

Séance du 11 avril 2023

Sous la présidence de M. Michel LOM, Maire

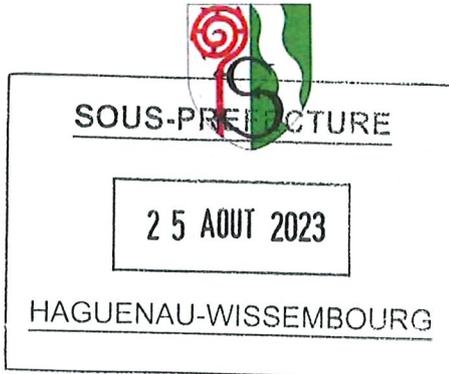
Présents : Michel LOM, Françoise BRAUN, Mélanie FISCHER, Richard HAESSIG, Lydie LUTZ, Pia CLAUSS, Vincent FRISON, Dominique SCHMITTHEISLER, Etienne BRUNCK, Bruno ROTT, Marlyse STAUB.

Absents excusés : Michel LINGER (absent excusé), Cornelia ROTT (absente excusée), Jean-Michel CORNEILLE (donne pouvoir à Lydie LUTZ), Jean-Marc STOLTZ (donne pouvoir à Richard HAESSIG), Chantal HUMMEL (donne pouvoir à Vincent FRISON), Francis WOEHL (absent), David GIROLT (donne pouvoir à Bruno ROTT), Serge BONAMY (absent excusé).

Nombre de conseillers élus : 19

En fonction : 19

Présents : 11



OBJET : 3. TRAVAUX DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

**3.4 AMI INVESTISSEMENTS DEDIES AU TOURISME DE PROXIMITE :
Autorisation de déposer une demande de subvention**

L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) INVESTISSEMENTS DEDIES AU TOURISME DE PROXIMITE souhaite favoriser la réalisation dans les territoires d'aménagements touristiques qualitatifs, innovants et éco-responsables répondant aux besoins des touristes et des habitants de nature, d'itinérance ainsi que de découverte de l'environnement et des savoir-faire locaux.

Cet AMI permet à la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) d'accompagner les investissements des opérateurs notamment publics et associatifs sur la mise en place d'une nouvelle offre touristique ou l'amélioration d'une offre existante.

1. Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les communes et groupements de collectivités territoriales et les établissements publics ; les associations ; les fondations dotées de la personnalité morale ; les sociétés coopératives, les entreprises de l'économie sociale et solidaire immatriculées comme telles au registre du commerce et des sociétés ; toutes personnes morales à but non lucratif dont le fonctionnement est désintéressé ; ayant la qualité de Maître d'ouvrage du projet d'investissement qui s'inscrit dans le cadre du présent AMI, projet qui doit être situé en Alsace.

2. Projets éligibles :

Dans la limite de l'enveloppe de la CEA dédiée à cet AMI, seuls les projets permettant de répondre aux critères ci-après seraient retenus :

- le projet doit permettre de créer une offre ou un service touristique ou de loisirs ou d'améliorer une offre ou un service existant,

- cette offre ou service doit répondre aux attentes actuelles des touristes et notamment à un besoin de nature, de découverte de l'environnement et/ou de découverte des savoir-faire locaux ; et/ou d'itinérance.
- les aménagements envisagés devront intégrer la notion d'accueil et de gestion des visiteurs : assurer un accueil du public dans de bonnes conditions (espaces couverts, toilettes, bancs ...), permettre une bonne gestion du flux des visiteurs (en anticipant les éventuelles problématiques en période de fortes affluences) ; Garantir un accès au site sécurisé et adapté à tous les publics (chemins stabilisés ; mains courantes, accès PMR et poussettes, éclairage extérieur, arceaux à vélo...).
- L'offre ou le service doit être réfléchi de manière à permettre son utilisation par des touristes mais aussi par les habitants et par un public non initié (par exemple avec des outils pédagogiques) ;
- L'offre ou le service doit être exploité de manière professionnelle (formations, outils spécifiques, etc.) ;
- L'offre ou le service doit être ouvert au public au minimum 120 jours par an, pour un site ou un équipement touristique ;
- Sont exclus les projets qui renforceront la fréquentation du public sur des sites déjà très fréquentés, sauf s'il est justifié qu'ils permettent une meilleure gestion des flux. L'offre ou le service ne doit pas avoir un impact négatif sur la préservation de la biodiversité. Ainsi, les projets situés dans un environnement naturel encore préservé ou fragile seront étudiés au cas par cas. Il ne doit pas y avoir un report de fréquentation sur les secteurs qui étaient épargnés jusqu'à présent ;
- L'offre ou le service doit limiter son impact sur l'environnement, en répondant au moins à l'un des critères suivants : gestion de l'énergie, de l'eau, des déchets, des nuisances sonores ; intégration paysagère ; utilisation de matériaux écologiques et durables ; sensibilisation du public ;
- Le projet doit s'inscrire dans au moins une des thématiques d'excellence de la stratégie touristique alsacienne : itinérance douce, montagne 4 saisons, châteaux, bien-être, gastronomie - oenotourisme et tourisme de mémoire - humanisme rhénan ;
- Il doit s'articuler avec les stratégies de développement locales (touristiques, mais aussi d'urbanisme, environnementales, de mobilité et de sports de pleine nature) ;
- Les travaux et prestations devront être réalisés dans le respect des normes en vigueur par des entreprises spécialisées ;
- Le porteur de projet ne doit pas faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en cours ;
- En cas d'offres similaires déjà existantes sur le territoire, la complémentarité devra être expliquée par le porteur du projet. Le projet ne doit pas faire concurrence à une activité privée.

3. Dépenses éligibles :

Sont éligibles les investissements permettant la création ou l'aménagement de l'offre, de l'outil ou du service, répondant aux critères ci-dessus : les dépenses de travaux et de maîtrise d'œuvre (construction, démolition, réhabilitation, aménagement), de création ou d'aménagement d'outils et d'équipements, les études si celles-ci sont incluses dans le projet global.

Sont exclus les coûts de fonctionnement, les travaux courants d'entretien, l'acquisition de foncier et de terrain, tous travaux d'infrastructures routières et cyclables, la création de sentiers de randonnée à pieds, à VTT et à cheval, la création ou l'aménagement d'une activité de restauration sauf dans le cadre d'un projet lié à l'itinérance ou si intégrée au sein d'un hébergement associatif (restaurant, bar, restauration rapide, etc.), les actions de promotion et de communication.

Les études seules, qui ne sont pas directement liées à la réalisation du projet d'investissement faisant l'objet d'une candidature au titre présent AMI, ne sont pas éligibles ; le fait de candidater à cet AMI sous-entend que le projet est déjà réfléchi et acté. Si les travaux ne se réalisent finalement pas, la Collectivité européenne d'Alsace ne prendra pas en charge le coût de l'étude.

Est éligible le balisage uniquement des itinéraires « Alsace à Vélo » (pas pédestre ou autre) : en priorité les Boucles locales, transfrontalières et les Boucles régionales.

Pour les panneaux d'informations, seuls seront pris en compte ceux étudiés dans le cadre d'une itinérance globale, c'est-à-dire permettant la promotion d'un itinéraire dans sa totalité.

Pour les outils numériques, sont éligibles entre autres les outils cartographiques et les systèmes de comptage, mais uniquement dans le cadre d'un projet à l'échelle de l'Alsace ou d'une « sous destination touristique ».

Les travaux de mise aux normes, de sécurisation ou liés à la mise en conformité avec toute autre obligation légale ne sont pas éligibles s'ils ne sont pas inclus dans un projet plus global répondant aux critères fixés au point 2.

Chaque projet sera étudié au cas par cas, notamment au regard des dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant le développement économique, pour s'assurer de son éligibilité au présent dispositif.

4. Modalités d'aide :

La Collectivité européenne d'Alsace participe à une hauteur maximum de 60 % des dépenses prévisionnelles éligibles pour la mise en œuvre du projet ; cette subvention est plafonnée à 100 000 €.

Les dépenses prévisionnelles éligibles pour la mise en œuvre du projet doivent être égales ou supérieures à 5 000 €.

Le taux s'applique aux dépenses subventionnables retenues sur des montants HT pour les collectivités et bénéficiaires qui récupèrent la TVA et TTC pour les bénéficiaires qui ne récupèrent pas la TVA.

Le bénéficiaire de la subvention est uniquement celui qui réalise et finance les dépenses. Une convention précisera les modalités de versement de la subvention.

Le plan de financement du porteur de projet devra présenter une part d'autofinancement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet global.

Les porteurs de projets sont encouragés à faire appel à d'autres sources de financements et partenariats (publics et privés). Le plan de financement devra faire apparaître le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace sollicité ainsi que les aides demandées ou obtenues des autres partenaires.

L'aide n'est pas cumulable avec d'autres aides de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du même projet.

Le fait de candidater à l'appel à manifestation d'intérêt ne constitue en aucun cas un droit à subvention.

La sélection des projets sera réalisée dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Seuls les projets qui n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution à la date du dépôt de la demande de subvention feront l'objet d'une instruction par la Collectivité. Le commencement d'exécution est caractérisé, notamment, par la délivrance d'un ordre de service, l'acceptation d'un devis, la signature de l'acte d'engagement d'un marché de travaux.

Les travaux ne peuvent démarrer avant la date de la signature de la convention portant attribution de la subvention, le cas échéant. Toutefois, à la demande expresse du porteur de projet, et sur autorisation expresse du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, il est possible de démarrer les travaux à compter du courrier d'accusé de réception de la demande de subvention. L'autorisation de démarrer les travaux ne préjuge pas de la décision d'attribution de la subvention sollicitée ; l'Assemblée délibérante restant souveraine en la matière.

5. Modalités de dépôt :

Le dossier de candidature, à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace, est constitué obligatoirement des pièces suivantes :

- La fiche projet complétée et signée (annexe 2) avec le plan de financement prévisionnel du projet, qui devra présenter une part d'autofinancement d'au moins

20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet et devra faire apparaître le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace sollicité ainsi que les aides demandées ou obtenues des autres partenaires. Si le programme d'investissement se déroule sur plusieurs années, le budget prévisionnel doit être détaillé par exercice ;

- Les devis prévisionnels ou estimatifs (non signés) détaillant les coûts du projet ;
- Des plans ou esquisses permettant de visualiser l'implantation de l'aménagement et son intégration dans l'environnement immédiat ;
- Le planning de mise en œuvre ;
- Une décision de l'organe compétent (Assemblée, Bureau ou Conseil d'Administration ...) décidant de la réalisation du projet, de son plan de financement et de l'engagement à inscrire à son budget au cours de l'année où l'investissement est programmé, les crédits nécessaires au financement du projet ;
- Hormis pour les Communes, la version la plus récente des documents suivants :
 - o les statuts signés, à jour ;
 - o la composition des organes décisionnels ;
 - o le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - o les comptes annuels détaillés de l'année N-1 (bilan comptable, compte de résultat et annexes)
 - o la copie du rapport intégral du Commissaire aux comptes s'il existe, et le budget prévisionnel de la structure ;
 - o un Relevé d'Identité Bancaire récent.

Le dossier est à envoyer avant le 31 décembre 2023 à minuit, à ami.tourisme@alsace.eu

La Collectivité européenne d'Alsace peut solliciter des pièces complémentaires si besoin pour faciliter l'instruction de la demande.

6. Modalités d'instruction :

La Commission Dynamiques économiques, touristique, agricole, emploi et transitions énergétiques de la Collectivité européenne d'Alsace arrêtera la liste des projets retenus et le montant des subventions proposées, liste qui sera ensuite soumise pour validation à la Commission permanente. Suite à cela, le porteur de projet sera informé de la décision de la Commission permanente.

Une convention de financement sera mise en place pour les projets ayant été retenus et pour lesquels une subvention aura été attribuée.

7. Modalités de versement et délai de validité de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, après signature de la convention de subventionnement, et sur présentation des pièces suivantes :

- Un décompte financier général et définitif (DGD) présentant le relevé des paiements et les numéros de mandats, certifié par le payeur public, le trésorier ou l'expert-comptable ;
- Un plan de financement définitif de l'opération, certifié par le payeur public, le trésorier ou l'expert-comptable ;
- Pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an ;
- Une copie des décisions d'attribution d'autres subventions, sauf retards dûment justifiés ;
- Pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code la construction et de l'habitation, le versement du solde ne pourra s'opérer qu'après remise d'une attestation d'accessibilité.

A l'appui de l'état récapitulatif des dépenses, la Collectivité européenne d'Alsace peut à tout moment demander au bénéficiaire de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

La durée de validité des subventions d'investissement accordées est de 3 ans à compter de la date de la signature de la convention. Passer ce délai de 3 ans, la subvention devient caduque. Le montant non encore versé est alors annulé d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits avant ce terme.

Seuls sont éligibles les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention. Le montant de subvention notifié constitue un plafond non susceptible de révision.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace pourra être réduite à due concurrence, sur décision de son Président.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde intervient, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant le versement de l'aide, la CeA pourrait demander le remboursement de la somme perçue.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces différents points.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération, **à l'unanimité,**

- **PREND ACTE** des informations données par Monsieur le Maire,

- **APPROUVE** le règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Investissements territoriaux dédiés au tourisme de proximité »,
- **AUTORISE** la commune de SEEBACH à déposer une candidature dans le cadre de l'AMI « Investissements territoriaux dédiés au tourisme de proximité »,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les formalités.

Suivent les signatures au registre
Pour extrait conforme
Le Maire
Michel LOM



La secrétaire de séance
Lydie LUTZ



Délibération rendue exécutoire
Vu la réception en Sous-Préfecture
Vu la publication

